Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/114

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2005
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 7 avril 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, comme vous le demandez dans votre note S/AC.44/2005/OC.2, le rapport que l'Équateur a établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative au contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques (voir annexe).

Le Représentant permanent,
(*Signé*) Jaime **Moncayo**

05-30758 (F) 190405 210405

Annexe à la lettre datée du 7 avril 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport établi par l'Équateur en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative au contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques

1. À son article 4, la loi équatorienne régissant la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la détention d'armes, de munitions, d'explosifs et de pièces accessoires prévoit de soumettre à un contrôle les produits chimiques et les éléments accessoires pouvant servir à mener une guerre chimique ou être adaptés à cette fin. En vertu de cette disposition et en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et conformément en cela au paragraphe 1 de la résolution, l'Équateur s'abstient d'apporter quelque appui que ce soit à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et réprime toutes les activités pouvant permettre à ces acteurs de parvenir à leurs fins.

2. À son article 2, la loi susmentionnée n'interdit pas explicitement de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires et leurs vecteurs mais, à son article 4, elle place le contrôle, la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la possession de ces armes sous le contrôle des forces armées équatoriennes, permettant ainsi de les réprimer.

Enfin, à son article 8, elle dispose que le Ministère de la défense nationale peut interdire l'importation, l'entrée sur le territoire, l'exportation, le transit et le transfert des articles visés à son article 11, qui porte sur les armes en général.

En ce qui concerne les armes chimiques et biologiques, l'article 4 de la loi en fait explicitement mention et les alinéas d) et e) de l'article 5 font obligation aux Forces armées de contrôler, respectivement, les substances chimiques, inflammables, asphyxiantes, toxiques et corrosives et les installations où elles sont fabriquées, entreposées et commercialisées.

L'article 1 du Titre I du Règlement annexé à la loi, qui est intitulé « Finalité et portée », dispose que le Règlement s'applique aux activités afférentes aux produits chimiques et aux articles pouvant servir à mener une guerre chimique ou être adaptés à cette fin. L'article 2 de ce titre énumère les personnes physiques et morales qui sont assujetties à ses dispositions.

Enfin, l'article 6 de la loi interdit explicitement la détention d'articles fabriqués à partir de gaz asphyxiants, lacrymogènes, toxiques ou paralysants et permet ainsi un strict contrôle de ce type d'articles.

3. En application du paragraphe 3 de la résolution, dans lequel le Conseil demande à tous les États d'adopter des mesures de contrôle au niveau national, le Commandement général des forces armées a créé 17 organes de contrôle des armes dont les activités viennent s'ajouter aux contrôles frontaliers et qui permettent d'appliquer la loi. Il faudrait cependant, pour que ces organes soient en mesure de

contrôler les armes nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs et d'en prévenir l'utilisation, qu'ils disposent des ressources nécessaires, notamment pour former leur personnel.

4. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, l'Autorité nationale des armes chimiques a établi les listes de substances chimiques toxiques (listes 1, 2 et 3).

5. En ce qui concerne le paragraphe 7, il convient de noter que l'Équateur s'est doté d'une loi qui lui permet d'exercer un contrôle sur les armes chimiques, bactériologiques et nucléaires, mais il faudrait que les États parties qui disposent de l'expérience nécessaire en matière de contrôle de ces armes évaluent sa situation dans ce domaine afin qu'il puisse apporter les modifications nécessaires au Règlement (publié au Registre officiel n° 311 du 7 novembre 1980) en ce qui concerne les armes chimiques, bactériologiques et nucléaires.

6. Pour ce qui est du paragraphe 8 de la résolution, l'Équateur a adhéré le 14 janvier 1993 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, l'a ratifiée le 6 septembre 1995 et a pris, à partir du 29 avril 1997, comme l'indique le Registre officiel n° 61 du 9 mai 1997, les mesures nécessaires à la création de l'Autorité nationale des armes chimiques, qui est chargée de coordonner, aux niveaux national et international, toutes les mesures prises par l'Équateur pour appliquer la Convention.

7. En ce qui concerne le paragraphe 9, la participation de l'Autorité nationale des armes chimiques aux réunions régionales organisées sous l'égide de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques montre bien l'intérêt que l'Équateur porte au dialogue et à la coopération concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

8. L'Équateur satisfait à la demande formulée au paragraphe 10 en appliquant l'article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques – à laquelle il est partie –, article qui fait obligation aux États parties de coopérer pour favoriser le développement économique et technologique.